

faiblesse et d'hésitation qui releva partout les espérances des hérétiques. Les eutychiens, toujours nombreux en Égypte, entreprirent alors de placer sur le siège d'Alexandrie Timothée, prêtre et moine de leur secte, surnommé *Elure* ou le Chat, à cause peut-être de l'artifice dont il se servit pour satisfaire ses vues ambitieuses. Il s'était déjà fait remarquer par ses déclamations contre le concile de Calcédoine, et par là s'était acquis une certaine réputation dans son parti. Pendant la nuit, il rôdait autour des cellules des moines, les appelait par leur nom et se donnait pour un ange envoyé du ciel qui venait les avertir de fuir la communion de Protérius et de choisir pour évêque le moine Timothée. Excités par les apparitions nocturnes de ce fourbe ambitieux, une troupe d'eutychiens et de gens séditieux se répandirent en tumulte dans la ville, s'emparèrent de l'église épiscopale et firent ordonner Timothée par deux évêques eutychiens chassés de leur siège. Ensuite ils poursuivirent le patriarche Protérius, qu'ils percèrent de plusieurs coups d'épée au moment où il était en oraison dans le baptistère; et après avoir suspendu son corps pendant quelque temps au milieu d'une place publique, ils le traînèrent dans les rues de la ville et le mirent en pièces. Quelques-uns de ces fanatiques poussèrent même la rage jusqu'à boire de son sang. On brûla les restes de ses membres et on en jeta les cendres au vent. Quelques catholiques furent martyrisés avec le saint évêque d'Alexandrie. Après le massacre de Protérius, le moine Timothée exerça toutes les fonctions de patriarche; il eut même l'audace de tenir un faux concile avec quatre ou cinq évêques eutychiens et d'anathématiser le concile de Calcédoine et tous ceux qui en suivaient la doctrine, notamment le pape saint Léon, Anatolius de Constantinople et les autres patriarches.

N° 524.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 457.) — Après avoir usurpé le siège d'Alexandrie, le même Timothée persécuta les catholiques dans toute l'Égypte; il en fit chasser les évêques orthodoxes, mit partout dans les églises et les monastères des évêques et des prêtres de son parti, défendit à tous les autres d'exercer aucune fonction et aux fidèles de communiquer avec eux; de sorte que les ecclésiastiques se trouvèrent contraints, pour échapper aux violences des factieux, de prendre la fuite ou de se tenir soigneusement cachés. Plusieurs évêques catholiques se rendirent à Constantinople et

présentèrent au nom de tous une requête à l'empereur, pour demander la déposition de Timothée, l'élection canonique d'un patriarche et le maintien de la doctrine définie à Calcédoine. De leur côté, les eutychiens envoyèrent une députation avec des lettres portant que les magistrats et le peuple d'Alexandrie ne voulaient point d'autre évêque que Timothée, et un mémoire fort artificieux dans lequel ce moine s'efforçait de montrer que le saint concile de Calcédoine avait embrassé le Nestorianisme. L'empereur Léon renvoya toutes ces pièces au patriarche de Constantinople et lui proposa d'assembler son clergé avec tous les évêques qui se trouvaient dans cette ville, pour donner leur avis sur l'élection de Timothée et sur les décisions du concile de Calcédoine. Il écrivit en outre au pape saint Léon, à Basile d'Antioche, à Juvénal de Jérusalem et aux métropolitains des églises d'Orient, les priant de réunir pour le même objet les évêques de leur province (1).

Anatolius tint un concile nombreux dont le résultat fut une lettre synodale adressée à l'empereur pour lui déclarer qu'on devait regarder comme nulle l'ordination de Timothée et qu'il n'était pas permis de remettre en question la doctrine d'un concile reçu de toute l'Église.

N° 525.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 458.) — Ce concile fut tenu par le pape saint Léon pour résoudre certaines difficultés que les invasions des huns avaient fait naître (2).

N° 526.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 459.) — Le patriarche Gennade, successeur d'Anatolius, tint à Constantinople un concile de quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux évêques dont il ne nous reste que la lettre synodale contre les simoniaques (3). Le concile de Calcédoine avait condamné la simonie; le concile de Constantinople renouvela cette défense en ajoutant l'anathème à la déposition, pour empêcher qu'on n'osât corrompre par des

(1) Évagre, *Historia*, lib. II. — Liberatus, *Breviar.* — Victor Tunon., *Chroniq.*

(2) Tillemont, *Mémoires.*

(3) Cette lettre est sans date. Balsamon l'a placée dans le corps des lois ecclésiastiques.

interprétations et des sophismes la pureté de l'Évangile : il déclara donc déposés et excommuniés, sans aucune exception, tous les clercs ou laïques qui auraient voulu acheter ou vendre le ministère ecclésiastique, disant qu'il fallait que la grâce fût toujours grâce et qu'elle ne s'achetât point avec de l'argent.

N° 527.

I<sup>er</sup> CONCILE DE TOURS.

(TURONICUM VEL TURONENSE I.)

(Le 18 novembre de l'an 461.) — Huit évêques s'étant assemblés le 11 novembre à Tours à l'occasion de la fête de saint Martin, saint Perpétuus y tint un concile dans lequel on fit les treize décrets suivants, pour rétablir l'ancienne discipline ecclésiastique (1).

1<sup>er</sup> CANON. Si la continence est commandée aux laïques, afin qu'ils puissent vaquer à l'oraison et se faire exaucer de Dieu, à plus forte raison l'est-elle aux prêtres et aux diacres qui doivent en tout temps être prêts à offrir le sacrifice et à administrer le baptême.

2<sup>e</sup> CANON. Les anciens décrets des Pères privaient de la communion les prêtres et les diacres mariés qui, après leur ordination, continuaient d'avoir commerce avec leurs femmes; voulant user de modération envers ces clercs incontinents, nous leur laissons la communion, mais nous voulons qu'ils soient privés de leurs fonctions et qu'ils ne puissent être élevés à un grade supérieur. Tous ceux qui exercent les fonctions du saint ministère doivent éviter l'excès du vin, sous peine d'être punis selon les canons.

3<sup>e</sup> CANON. Tout clerc qui, après avoir été averti par son évêque, continue de fréquenter des femmes étrangères, doit être excommunié.

4<sup>e</sup> CANON. Un clerc (inférieur) à qui le mariage est permis ne doit point épouser une veuve; s'il le fait, qu'il soit réduit au dernier rang (celui de portier).

5<sup>e</sup> CANON. Si un clerc abandonne son ministère pour s'engager dans la milice ou pour vivre en laïque, qu'il soit excommunié.

6<sup>e</sup> CANON. Ceux qui épousent des vierges consacrées à Dieu, ou qui abandonnent la profession religieuse, doivent être excommuniés jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence.

(1) S. Grégoire de Tours, *Historia*, lib. x, cap. 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1050. — Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Galliarum*, t. I, p. 123. — Le P. Hardouin, *Collectio maxima conciliorum*, t. II, p. 793.

7<sup>e</sup> CANON. On ne doit point communiquer avec les homicides jusqu'à ce qu'ils aient effacé leur crime par la pénitence.

8<sup>e</sup> CANON. Les fidèles ne doivent point manger avec ceux qui, après avoir reçu la pénitence, en abandonnent les exercices pour se livrer de nouveau aux plaisirs du siècle, afin que la crainte de ce châtement, qui couvre les coupables de honte et de confusion, retienne les autres pénitents de suivre son exemple. Si on ne punit point ainsi les coupables, on pourra les priver de la communion de l'Église.

9<sup>e</sup> CANON. Si un évêque s'attribue les peuples ou les clercs d'un autre évêque, qu'il soit privé de la communion de ses confrères.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANON. Si un clerc abandonne son église sans la permission de l'évêque, pour se donner à un autre, qu'il soit excommunié. Et s'il est élevé à un degré supérieur par son nouvel évêque, son ordination est nulle, à moins que l'évêque légitime n'y donne son consentement.

12<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne doivent point voyager hors de leur diocèse, sans avoir des lettres de recommandation de leur évêque.

13<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui font quelque trafic doivent l'exercer sans usure; car elle est défendue par la sainte Écriture et par les décrets des Pères; et il est évident que ceux qui violent les préceptes divins ne pourront parvenir à la gloire éternelle.

N° 528.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 461.) — Ce concile fit un décret sur la chasteté des prêtres; c'est tout ce que les écrivains en rapportent (1).

N° 529.

CONCILE DE VANNES, EN BRETAGNE.

(VENETENSE.)

(L'an 461 (2).) — Ce concile fut assemblé par saint Perpétuus de Tours

(1) De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 33. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1820.

(2) On met ordinairement ce concile, dont on ignore la date précise, vers l'an 465; mais dans la nouvelle édition des *Conciles de France*, on le place à l'an 461, et l'on y dit qu'il fut célébré peu de temps après celui de Tours.

pour l'élection et l'ordination de Paterne (1), évêque de Vannes. On y fit seize réglemens dont la plupart sont semblables à ceux du concile de Tours (2). A la tête de ces canons se trouve une lettre adressée par les six évêques du concile de Vannes à Victorius du Mans et à Thalassius d'Angers que des empêchements légitimes retenaient dans leurs églises.

1<sup>er</sup> CANON. Les homicides et les faux témoins doivent être séparés de la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils aient effacé leurs crimes par la satisfaction de la pénitence.

2<sup>e</sup> CANON. On doit séparer de la communion de l'Église ceux qui répudient leurs femmes comme adultères et qui en épousent d'autres, sans avoir prouvé le crime des premières.

3<sup>e</sup> CANON. On doit priver non-seulement de la communion des sacrements, mais encore de la table des fidèles, ceux qui, après s'être soumis à la pénitence, en interrompent les exercices pour se livrer de nouveau à leurs anciennes habitudes et à une vie toute séculière.

4<sup>e</sup> CANON. On doit excommunier et mettre au rang des adultères celles qui, après avoir fait profession de virginité et reçu la bénédiction par l'imposition des mains, seront trouvées coupables d'adultère.

5<sup>e</sup> CANON. On doit excommunier les clercs qui parcourent les provinces sans lettres de recommandation de leur évêque.

6<sup>e</sup> CANON. On doit excommunier aussi les moines qui voyagent sans lettres de recommandation, et si les réprimandes ne sont pas suffisantes pour les corriger, on doit les punir corporellement.

7<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis aux moines d'avoir des cellules particulières, si ce n'est dans l'enceinte du monastère et avec la permission de l'abbé. Et cette permission ne doit même être accordée qu'à ceux qu'une longue expérience fait juger capables d'une plus grande solitude ou à ceux qui, par leurs infirmités, ne peuvent garder la règle ordinaire.

8<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis à un abbé d'avoir plusieurs monastères et diverses demeures, si ce n'est des retraites dans les villes pour se mettre à couvert des incursions de l'ennemi.

9<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine d'excommunication, de s'adresser aux tribunaux séculiers sans la permission de leur évêque. Mais si l'évêque leur est suspect ou si c'est avec lui-même qu'ils sont en contestation, ils s'adresseront aux autres évêques (de la province).

10<sup>e</sup> CANON. Pour le maintien de la charité fraternelle, un évêque ne

(1) Quelques auteurs disent qu'il s'agissait de l'ordination de Libérat.

(2) Le P. Sirmond, *Concilia ant. Gal.*, t. I, p. 37. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1054. — Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 795.

pourra promouvoir à un degré supérieur un clerc ordonné par un autre évêque, sans la permission de celui-ci.

11<sup>e</sup> CANON. Les prêtres, les diacres et les sous-diacres et tous ceux à qui le mariage est interdit doivent éviter les festins des noces et les assemblées dans lesquelles on chante des chansons déshonnêtes et où l'on danse, afin de ne pas salir leurs yeux et leurs oreilles destinés aux saints mystères par des paroles indécentes et des spectacles honteux.

12<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs doivent éviter de manger avec les juifs, parce qu'ils ne mangent pas de toutes les viandes qui sont permises aux chrétiens.

13<sup>e</sup> CANON. Le clerc qui se sera enivré doit être séparé de la communion pendant trente jours, ou puni corporellement; car le mal que fait un homme ivre, sans le savoir, ne laisse pas de le rendre coupable, parce que son ignorance est l'effet d'une aliénation d'esprit volontaire.

14<sup>e</sup> CANON. Un clerc qui aura manqué d'assister aux prières du matin (à l'office des laudes) sans excuse légitime, sera privé durant sept jours de la communion.

15<sup>e</sup> CANON. L'ordre des cérémonies et l'usage de la psalmodie doit être le même dans toute la province.

16<sup>e</sup> CANON. Il s'est introduit parmi les ecclésiastiques, faisant profession de deviner l'avenir, l'usage superstitieux d'inspecter l'histoire sainte pour connaître l'avenir, divination qu'ils appellent les sorts des saints; nous défendons cet abus, sous peine d'excommunication, parce qu'il est contraire à la foi catholique.

N<sup>o</sup> 330.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de novembre de l'an 462.) — Hermès, archidiacre de Narbonne, ayant été ordonné évêque de Béziers par saint Rustique, les habitants de cette ville refusèrent de le recevoir, sous prétexte que sa vie passée le rendait indigne de l'épiscopat. Sur ces entrefaites, saint Rustique étant mort, Hermès se mit en possession du siège épiscopal de Narbonne contre les canons. Le prince Frédéric, frère de Théodoric, roi des goths, se plaignit à Rome de cette usurpation. Le pape Hilarus, qui venait de succéder à saint Léon, fit examiner cette affaire dans un concile d'évêques, venus à Rome de diverses provinces pour célébrer l'anniversaire de son ordination, et ordonna pour le bien de la paix et

par indulgence qu'Hermès resterait évêque de Narbonne, mais qu'il serait privé du droit d'ordonner les évêques de la province, voulant qu'après la mort d'Hermès ce droit revint à l'évêque de Narbonne et que de son vivant il fût exercé par Constantin d'Uzès, comme étant le plus ancien de la province. Saint Hilarus notifia cette décision aux évêques des Gaules par une lettre du 3 décembre de l'an 462, où il leur recommande de tenir au moins tous les ans un concile et confère à l'évêque d'Arles le droit de le convoquer et d'en marquer le lieu et le temps dans sa lettre aux métropolitains. Le Souverain-Pontife ordonne encore que les ecclésiastiques ne pourront sortir de leur diocèse sans une lettre de leur métropolitain, et qu'il ne sera point permis d'aliéner les biens de l'Église sans l'approbation du concile provincial ou national, à moins qu'il ne s'agisse de terres désertes ou onéreuses.

N° 531.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Sur la fin de l'an 465.) — Saint Léon avait ordonné en l'an 450 que les Églises de Valence, de Tarentaise, de Genève et de Grenoble demeureraient soumises à la métropole de Vienne et que les autres Églises de la province de Vienne reconnaîtraient l'évêque d'Arles pour leur métropolitain. Sans avoir égard à ce règlement, saint Mamert de Vienne ordonna un évêque pour l'Église de Dié, quoiqu'elle eût passé sous la juridiction de l'évêque d'Arles par l'ordonnance du pape saint Léon. Gondiac, roi des bourguignons, s'en plaignit au pape Hilarus, qui écrivit à Léonce d'Arles, le 10 octobre de l'an 465, d'examiner la conduite de Mamert dans le concile de la province. Les évêques s'étant donc assemblés à Arles, au nombre de vingt, rendirent compte au pape de cette affaire, en désapprouvant la conduite de Mamert. Dans sa réponse, Hilarus maintint les droits du métropolitain d'Arles contre les prétentions du métropolitain de Vienne. Toutefois en défendant à saint Mamert de semblables entreprises, sous peine d'être privé de sa juridiction sur les Églises laissées à l'évêque de Vienne par saint Léon, qui dès lors seraient soumises à la métropole d'Arles, il autorisa Léonce à ratifier l'ordination de l'évêque de Dié (1).

(1) Hilarus, *Epistolæ* 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1043 et 1820. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 34. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II, *index*.

N° 532.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 464.) — Sylvain, évêque de Calahorra, ordonnait des évêques sans le consentement d'Ascagne de Tarragone, son métropolitain. Averti de cette violation des règlements, Ascagne tint un concile des évêques de la province, et, de concert avec eux, écrivit une lettre au pape Hilarus pour lui demander ce qu'il devait ordonner touchant l'évêque Sylvain et pour le prier en même temps de confirmer la translation de l'évêque Irénée que Nundinaire de Barcelone avait désigné, en mourant, pour son successeur, disant que cette translation avait été agréée par le peuple et le clergé de Barcelone et par les évêques de la province.

N° 533.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 17 novembre (1) de l'an 465.) — Le pape Hilarus tint ce concile à l'occasion de l'anniversaire de son ordination. 48 évêques y assistèrent; deux étaient des Gaules, Ingenuus d'Embrun et Saturnus d'Avignon; tous les autres étaient du vicariat de Rome. Saint Maxime de Turin est nommé le premier après le pape, comme étant le plus ancien.

1<sup>er</sup> CANON. Saint Hilarus exposa d'abord que sa qualité de premier évêque l'obligeait à veiller avec plus de soin qu'aucun autre au maintien de la discipline de l'Église; car s'il négligeait de le faire, il serait d'autant plus coupable que sa dignité était plus grande.

2<sup>e</sup> CANON. Il dit ensuite qu'il fallait prendre garde d'élever aux ordres sacrés ceux qui auraient été mariés à des vierges ou qui l'auraient été deux fois.

3<sup>e</sup> CANON. Il ajouta qu'on devait encore exclure des ordres ceux qui ne savaient pas les lettres, ou qui avaient fait pénitence publique, ou à qui l'on avait coupé un membre.

4<sup>e</sup> CANON. Puis il dit qu'un évêque devait condamner de lui-même ce que lui ou ses prédécesseurs avaient fait contre les règles de l'Église, sous peine d'être châtié.

5<sup>e</sup> CANON. Enfin, il défendit aux évêques de désigner en mourant

(1) Quelques auteurs disent que ce concile se tint le 19 du même mois.

leurs successeurs, rejet la translation d'Irénée et blâma les entreprises de Sylvain.

Tous les évêques approuvèrent ces règlements par acclamations, et le pape Hilarus conclut en déclarant que les actes de ce qui venait de se passer seraient envoyés à toutes les Églises (1).

N° 554.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(BRITANNICUM.)

(Vers l'an 465.) — On met au nombre des conciles l'assemblée que firent les bretons dans la province de Galles pour l'élection d'un roi. Le choix tomba sur Ambroise Aurélien, homme sage et modeste, et le seul romain qui restât dans l'île (2).

N° 555.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLOENSE.)

(L'an 470.) — Ce concile fut tenu par saint Patient, métropolitain de Lyon, pour l'élection d'un évêque de Châlons. Le choix tomba sur un saint prêtre de Lyon, nommé Jean (3).

N° 556.

\* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTICHIENUM.)

(L'an 471.) — Zénon l'isaurien, gendre de l'empereur Léon, ayant obtenu le gouvernement d'Orient, emmena avec lui à Antioche un prêtre eutychien nommé Pierre, et qui fut depuis surnommé le Foulon, parce qu'il avait exercé ce métier. Chassé du monastère des Acémètes et interdit de ses fonctions à cause de ses déclamations contre le concile de Calcédoine, ce prêtre hypocrite et intrigant s'était retiré à Constantinople, où ses flatteries, ses basses complaisances et une apparence de piété lui concilièrent bientôt la faveur et la protection de quelques cour-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1060.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1059. — Gild., *De excid. Britan.*, cap. 25.

(3) Sidonius, *Historia*, lib. IV; *Epistola* 25. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 141. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 35. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. IV, p. 1820.

tisans. Dès qu'il fut arrivé à Antioche, il gagna quelques hérétiques apollinaristes ou eutychiens, se mit à calomnier le patriarche Martyrius en l'accusant de Nestorianisme et tint ensuite un faux concile de ses partisans, dans lequel il fit au trisagion (1) cette addition impie : « qui avez été crucifié pour nous, » voulant marquer par là que la divinité elle-même avait souffert, et prononçant anathème contre tous ceux qui refuseraient d'approuver ces mots.

Une partie du peuple et du clergé se déclara pour Pierre-le-Foulon ; et comme le gouverneur favorisait ouvertement les schismatiques, le patriarche Martyrius, après avoir vainement essayé de les ramener, et voyant la division augmenter chaque jour, prit par découragement le parti de quitter son siège. Il déclara publiquement qu'il abandonnait un clergé indocile, un peuple désobéissant et une Église corrompue. Alors Pierre s'empara du siège vacant et se fit reconnaître pour patriarche d'Antioche. A la nouvelle de cette usurpation, Gennade de Constantinople dénonça cet intrus à l'empereur, qui ordonna de le chasser et de le reléguer dans les déserts de l'Oasis en Égypte ; mais le Foulon, averti de cet ordre, en prévint l'exécution par la fuite. Julien fut ensuite élu patriarche d'Antioche par le consentement commun du peuple et du clergé (2).

N° 557.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 473 (3).) — Sidonius, évêque de Clermont en Auvergne, proclama dans ce concile Simplicius évêque de Bourges, en vertu du droit que le peuple de cette ville lui avait donné d'élire un évêque, afin de faire cesser les intrigues de plusieurs ambitieux qui demandaient ouvertement l'épiscopat (4).

(1) On appelait ainsi, à cause de la triple répétition du mot *αγιος*, cette prière : *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis, miserere nobis*. Pierre-le-Foulon, après le mot *immortalis*, ajouta : *qui crucifixus es pro nobis*. Or, comme cette prière s'adressait à la Trinité, l'addition de ces mots faisait supposer naturellement que la passion était attribuée à la nature divine.

(2) Théodore-Lecteur, *Hist.*, lib. I, p. 554. — Liberatus, *Breviar.* — Nicéphore, *Historia*, lib. XV, cap. 28. — *Brevis historia Eutych.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1082.

(3) Quelques auteurs placent ce concile vers l'an 472.

(4) Sidonius, lib. VII, *Epistole* 5, 8, 9. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. IV, p. 1820.

N° 358.

CONCILE DE VIENNE, EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

(L'an 475 ou avant.) — Pendant qu'Évaric, roi des visigoths, faisait endurer aux catholiques des Gaules des calamités de tout genre, soit par les persécutions qu'il exerçait contre eux à cause de leur religion, soit par les guerres qu'il entreprenait pour étendre sa domination et s'emparer des villes qui appartenaient aux romains ou aux bourguignons, des fléaux non moins terribles vinrent se joindre à ces calamités. La famine et les maladies occasionnées par les ravages de la guerre ou par l'intempérie des saisons, des incendies fréquents, des tremblements de terre, des bruits lugubres pendant la nuit, des spectres effrayants et des bêtes féroces qui se répandaient en plein jour au milieu des villes; tout cela produisit une si grande frayeur à Vienne, que les principaux habitants crurent devoir en sortir, de peur d'être enveloppés sous ses ruines. Un incendie qui éclata pendant qu'on célébrait l'office de pâques, vint encore augmenter les alarmes. Saint Mamert forma dès lors la résolution d'instituer des jeûnes et des processions solennelles pour apaiser par la pénitence la colère du Ciel, et il choisit pour cela dans une assemblée les trois jours qui précèdent la fête de l'ascension (1).

C'est ainsi que les rogations commencèrent dans l'Église de Vienne, d'où elles passèrent bientôt dans les autres provinces des Gaules et ensuite dans toute l'Église. Ce fut le pape Léon III qui les introduisit à Rome vers la fin du huitième siècle.

N° 359.

CONCILE D'ARLES (2).

(GALLICANUM.)

(Vers l'an 475.) — Le terme prédestination, dans le langage théologique, exprime le dessein que Dieu a formé de toute éternité de conduire par sa grâce certains hommes au salut éternel. Telle est la définition qui résulte des paroles de saint Augustin et de saint Thomas, les deux plus savants docteurs de la Chrétienté. « La prédestination, dit saint Augus-

(1) Sidonius, lib. vii, *Epistola* 1, p. 1014. — Avit, *Homel. de rogat.*, in *operibus Sirmundi*, t. II, p. 135, 136. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. IV, p. 1040. — Georges Colvenerius, *Chronicon cameracense et atrabatense*, p. 23.

(2) On croit que ce concile se tint à Arles, par la raison que Léonce, évêque de cette ville, y présida.

tin, est la prescience et la préparation, des bienfaits par lesquels sont certainement délivrés ceux que Dieu délivre (1). » — « La prédestination, dit saint Thomas, est la manière dont Dieu conduit la créature raisonnable à sa fin, qui est la vie éternelle (2). » Après être tombés d'accord sur la signification de ce mot, les théologiens catholiques sont convenus de plusieurs vérités essentielles qui sont formellement contenues dans l'Écriture-Sainte ou qui ont été décidées par l'Église contre les pélagiens, les semi-pélagiens et plus tard contre les protestants. Ces vérités enseignent, 1° qu'il y a en Dieu un décret de prédestination, c'est-à-dire une volonté absolue et efficace de donner le royaume des cieux à tous ceux qui y parviennent en effet (3); 2° que Dieu, en les prédestinant à la gloire éternelle, leur a aussi donné les moyens et les grâces par lesquelles il les y conduit infailliblement (4); 3° que ce décret est en Dieu de toute éternité, et qu'il l'a formé avant la création du monde (5); 4° que c'est un effet de sa bonté pure; qu'ainsi ce décret est parfaitement libre de la part de Dieu, et exempt de toute nécessité (6); 5° que ce décret de prédestination est certain et infaillible; qu'il aura infailliblement son exécution; qu'aucun obstacle n'en empêchera l'effet, selon la promesse de Jésus-Christ (7); 6° que sans une révélation expresse, personne ne peut être assuré qu'il est du nombre des prédestinés ou des élus (8); 7° que le nombre des prédestinés est fixe et immuable; qu'il ne peut être augmenté ni diminué, puisque Dieu l'a fixé de toute éternité, et que sa prescience ne peut être trompée (9); 8° que le décret de prédestination n'impose, ni par lui-même ni par les moyens dont Dieu se sert pour l'exécuter, aucune nécessité aux élus de pratiquer le bien; qu'ils agissent toujours librement et conservent toujours, dans le moment qu'ils accomplissent la loi, le pouvoir de ne pas l'observer (10); 9° que la prédestination à la grâce (11) est absolument gratuite; qu'elle

(1) *De dono perseverantiæ*, cap. vii, num. 15; cap. xiv, num. 35.

(2) *Par* 1, *quæstio* 23, art. 1.

(3) *Epistola synodica episcoporum Afric.*, cap. 14.

(4) Saint Fulgence, *De veritate prædestin.*, lib. 3.

(5) Saint Paul, *Epistola ad ephesinos*, cap. 1, v. 3, 4, 5.

(6) *Idem*, v. 6, 11.

(7) Saint Jean, *Evangelium*, cap. 10, v. 27, 28, 29.

(8) Saint Paul, *Epistola ad philip.*, cap. 11, v. 12; I *Epistola ad corinth.*, cap. 11, v. 4. — Concile de Trente, session 6, congrég. 9, 12, 16, et canon 15.

(9) Saint Jean, *Evangelium*, cap. x, v. 27. — Saint Augustin, *De correptione et gratiâ*, cap. 13.

(10) Saint Prosper, *Responsio ad sex object. gallor.*

(11) Comme Dieu ne conduit l'homme au salut éternel que par la grâce, les théo-